

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation dans l'emprise dudit chemin rural, conformément à l'implantation figurant sur le plan joint aux présentes, de la ligne électrique aérienne susvisée, les Parties sont convenues de ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Après avoir pris connaissance du tracé de la LAISON 400 KV ARGIA-HERNANI dans l'emprise du chemin rural ci-dessus désigné, le propriétaire reconnaît à RTE les droits suivants :

- 1 - Maintenir à demeure 0,50 support pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Support	Tranche d'indemnisation
0,50	9,90	9,80	m	Sur-renforcement 1/2 pylône n°42	95 m2 à 115 m2

- 2 - Maintenir les conducteurs aériens, 2 liaisons de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus dudit chemin sur une longueur totale d'environ 9 mètres,

Quantité	Unité	Description/portée(s)
8,00	m	Entre le pylône n°41 et le pylône n°42
1,00	m	Entre le pylône n°42 et le pylône n°43

- 3 - Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur le chemin ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

#### **Article 2**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance du chemin rural mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5(1) mètres des conducteurs les plus proches.

1 En fonction des caractéristiques de la (des) ligne(s).

SLF

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire, à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » (2), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 3**

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser au propriétaire, qui accepte, une indemnité de **369,50 € (trois-cent-soixante-neuf euros et cinquante centimes), arrondi à 370,00 €.**

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte éventuellement joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage électrique (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

#### **Article 4**

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

#### **Article 5**

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur le chemin rural traversé par la ligne, notamment en cas de suppression dudit chemin et de cession de l'assiette de celui-ci.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ce chemin l'existence de la convention.

#### **Article 6**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation du terrain.

2 [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

SLF

**Article 7**

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage électrique dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués, sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Au cas où l'ouvrage électrique cité à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas réalisé, la présente convention sera nulle et non avenue et le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.



Fait à ..... ASCAÏN ....., le... 15.12.2021 .....

En quatre exemplaires

Signature précédée du nom, de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

*Lu et approuvé*

**La COMMUNE D'ASCAÏN,**  
**Représentée par M. Jean-Louis FOURNIER en qualité de Maire**



**CONVENTION DE SERVITUDES**

Commune : Ascaïn (64065)  
Département : Pyrénées-Atlantiques  
LIAISON 400 KV ARGIA-HERNANI  
Référence Rte : Cr16LA 2021-6052

**Entre les soussignés :**

**RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex,

représentée par **Loïc BOUGEON**, en sa qualité de Responsable de Projets au Service SLA 2 - au Centre Développement Ingénierie Toulouse- dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au, 82 Chemin des Courses - BP 13731 - 31037 TOULOUSE CEDEX 1 ;

Ci-après désignée par l'appellation « RTE »,

**Et**

**D'une part,**

**La COMMUNE D'ASCAÏN**, représentée par M. Jean-Louis FOURNIER, Maire, agissant pour le compte de la Commune et autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° ..... 2021.168 ..... du 15.12.2021 .....

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

**Il a été exposé ce qui suit :**

Vu le plan cadastral de la Commune de Ascaïn (64065), sur lequel est reporté le chemin rural non cadastré, appartenant au domaine privé de la Commune, tel qu'attesté par celle-ci.

Code Insee	Nom Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieux-Dits
64065	Ascaïn (64065)	AA	/	<b>Chemin rural de Gaineko Borda</b>

Cr16LA

1

*SLF*